Acte notarié JOYEUSE 1786

fol. 17 r°.

Reconnoissance d'antoine
Cade de Joyeuse.

Le vingt deuxième jour du mois de mai mil Sept Cens quatre vingt six après midi par devant nous Louis taulele avocat et no.re Royal et les temoins Soussignés, S.r antoine Cade Commerçant de la ville de Joyeuse a Reconnu et declaré tenir en Emphiteose perpetuelle avec droits de lods au Cinquieme denier, prelation, commis et autres droits et devoirs Seigneuriaux de la nature des fiefs de la Seigneurie directe de très haut et très puissant Seigneur messire jean Louis de Chanaleilles Chevalier, Comte de la Saumès, Baron de Ribes, Seigneur dud. Lieu et dud. la Saumès, planzoles, le Sant, le petit paris, Chaptines, jalavoux, les ternes, Co-Seigneur de la ville des vans et mandement de naves, Chateau et mandement de vernon, Rozieres, Lablachere et autres places, major du Second Regiment d'etat major de L'armée, Chevalier de L'ordre Royal et militaire de S.t Louis, de present a paris; nous d. notaire Son procureur fondé par acte du vingt huit mars mil Sept Cens Soixante et dixneuf reçu dans notre Regitre par m.e jean Salel no.re dud. Lablachere, pour led. Seigneur, Stipulant Et aceptant.

De l'unique article des Reconnoissances faites par m.e jean Bellot plus jeune no.re, l'une en faveur de haut et puissant seigneur messire guilhaume joseph de Chanaleilles Comte de la Saumès et lieutenant pour le Roy en la province de Languedoc le Septième aout mil Six Cens quatre vingt dix Sept devant m.e mathieu delacroix, et l'autre a messire guilhaume de Chanaleilles Seigneur de la Saumès le vingt deux mars mil Six Cens Soixante et douze devant m.e Etienne motte no.re du premier de Celle passée par jean jacques aud. noble guilhaume de Chanaleilles le douze mai mil Six Cens Cinquante deux devant m.e jaques de la font no.re, et du Second de

Celle faite par claude thibon a noble gaspard de Chanaleilles aussi seigneur dela Saumés le quinze juin mil Six Cens devant mᵉ Jean Roure noᵉ derivant de celle faite par mᵉ Reymond chanton devant mᵉ Jean turri noᵉ

Une parran et muriers au terroir de Bourdarie prés du faubourg dud. joyeuse appellé le mas dont il Sert la pention de vingt Sols à Mʳ de gigord de Cette ville, de contenance de Soixante et quinze toises Confrontant du Levant les parrans de pierre Combaluzier et de jacques audigier, le Chemin descendant de la Croix du mas á Bourdarie entre deux; de la Bise les parrans de jean Blachere et d'andré Matthieu de ce fief; du Couchant Celle de Louis arifon qui fut de françois Rieu et du midi le Ruisseau de Bourdarie

Sous la Cense d'un denier

Plus du second article de la Reconnoissance faite par jeanne decordis aud. messire guilhaume de Chanaleilles le premier juin mil Six Cens Soixante neuf devant led. mᵉ motte noʳᵉ et de L'unique de Celle passée par mᵉ antoine Decordis aud. noble gaspard de Chanaleilles le onze ~~janvier~~ fevrier mil Six Cens neuf devant led. mᵉ Roure noʳᵉ le tout en plus grand Corps, derivant d'autres titres y énoncés.

Une terre et herme au terroir de jamelle ou fraysinet de contenance de seize Cens Cinquante toises, Confrontant du Levant L'herme, terre et vigne de Joseph Cade Son frere de ce fait et fief; de la bise le vallat de Chassette, du Couchant les terres et jardins d'agathe Laurens et d'andré Berard qui furent de gaspard theroud et la vigne et herme de jean Roux et du midi L'aigue vers du Serre de jamelle ou de fraysinet

Sous la Cense de quatre pintes vin Rouge, pour Sa part d'un Cestier et demi, division faite avec Sond. frere, thereze Cade Sa sœur et pierre Louis Brés Son Beaufrere, lesquels Se Sont partagés l'entiére piéce desd. decordis par acte du vingt Six janvier mil Sept Cens quatre vingt deux reçu par mᵉ Souchere noʳᵉ Sans prejudice de L'indivis qui demeure reservé par exprés aud. seigneur par nousd. notaire.

Lesquelles Censes d'un denier et de quatre pintes vin Rouge pur et net mesure de Joyeuse led. Reconnoissant pour lui et les siens a promis de payer aud. Seigneur et à ses successeurs, le vin en tems de vinaison et L'argent a la noel; Comme aussi d'être bon et Loyal Emphiteote, D'ameliorer lesd. proprietés et de les indiquer et Reconnoitre quand il en sera Requis; Sous la Reserve Reciproque du plus ou du moins Reconnu Envers qui de droit et de la part de nousd. notaire pour led. Seigneur des arrerages desd. Censes et autres droits Legitimement dus.

Et pour L'observation de ce dessus led. Reconnoissant à soumis ses Biens à la Senechaussée de ville neuve de Berc et autres où Besoin sera.

Fait et passé dans la ville de Joyeuse Etude de nous no.re en presence de S.r Louis Boucher feodiste et dud. Joseph Cade signés avec led. Reconnoissant et nousd. notaire, Cade, Boucher, Cade, Taulele notaire. Controllé a Joyeuse le 8. juillet 1786. reçu Sept Sols Six deniers, Chanard commis.

Collationné

Taulele no.re

2. art	3#		
extrait	1	10	
Contr.le		7	6
[illegible]		15	
[illegible]		8	
[illegible]		1	
	7#	0	6d
arrerages desd.		2	5
	7	2	11

de 23 ans echus à la noel 1785

reçu dud. Cade la somme de Sept livres dix sols à quoi j'ai moderé le susd. Compte dont il y a sept livres et six deniers pour les emolumens de cette recon.ce calculés cy dessus et deux sols cinq deniers pour les arrerages de tre 23 ans echus à la noel 1785. de la cense d'un denier sans prejudice le 8. 8bre 1787. Taulele

22 mai 1786.

Reconnoissance d'antoine
Cade de Joyeuse

Et

Monsieur le comte de
La Saunés

Scanné le 25 juin 2013 par Alain Auzas